

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 9-208-1914 étendant à la Tunisie le principe de l'imputation réciproque Au droit l'enregistrement perçu en France et dans les colonies.

n° 9-208-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1914

Numéro JO
n° 208 du 28/02/1914

Date du numéro
28 février 1914

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Francaise des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1844: Vu les arrêtés locaux des 14 novembre 1899, 23 juillet et 45 décembre 1904, 30 décembre 1905, 19 juin 1907 et 3 juin 1912 concernant les droits de timbre et d'enregistrement applicables aux actes Judiciaires administratifs ou sous-seing privé: Vu la circulaire ministérielle du 11 décembre 1912 No 546

Vu la dépêche ministérielle du 29 janvier 1914 No 650

Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Les actes et jugements sés où rendus en Tunisie, dont il est fait usage à la Côte Francaise des Somalis, soit par acte publie, soit en justice où devant toute autre autorité constituée, sont au point de vue de la perception des droits d'enregistrement, assimilés à ceux passés et rendus dans les colonies où ces impôts sont établis.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.